



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité territoriale des Yvelines

Versailles, le 18 JUIN 2013

INSTALLATIONS CLASSÉES

Exploitant concerné :

**Société Astrium Space Transportation
Route de Verneuil – BP 3002
78 133 LES MUREAUX CEDEX**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter de la société EADS ASTRIUM SPACE TRANSPORTATION, en date du 3 mai 2012, complétée le 28 septembre 2012. Rapport de présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Référence : Votre transmission en date du 3 mai 2013

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

Par transmission reçue le 15 mai 2013, Monsieur le Préfet nous a adressé le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande visée en objet.

Ce rapport examine le caractère acceptable de la demande.

Il propose de saisir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.

I – PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DU PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1. Présentation

La société EADS ASTRIUM SPACE TRANSPORTATION regroupe les compétences du groupe ASTRIUM dans le domaine du transport spatial : développement et réalisation de lanceurs spatiaux (ARIANE V), de missiles balistiques et d'éléments de programmes civils.

La société EADS ASTRUM SPACE TRANSPORTATION est une filiale à 100 % du groupe EADS, European Aeronautic Defense and Space Company.



Le site des Mureaux, situé en bordure de Seine sur une superficie de 80 ha, est spécialisé dans la maîtrise d'œuvre des grands programmes spatiaux et stratégiques. Outre l'intégration des étages à propulsion liquide d'Ariane, ses moyens permettent la fabrication de structures métalliques, des systèmes pyrotechniques et fluidiques, des structures composites drapées. Il héberge également de nombreux services centraux.

Le site des Mureaux possède par ailleurs d'importants moyens de calcul, de simulation, d'essais et de contrôle.

L'effectif du site des MUREAUX s'élève, au 31 décembre 2011, à 2022 personnes.

Le terrain accueillant la société EADS ASTRIUM SPACE TRANSPORTATION a une superficie totale de 80 hectares dont 13,75 hectares de surface bâtie, 41 hectares d'espaces verts et 39 hectares de surfaces imperméabilisées (aires de stationnement et aires de circulation).

L'établissement est divisé en cinq zones géographiques :

- la zone Nord (près de la Seine) qui abrite les bureaux d'études, la direction générale et les installations liées au programme ARIANE V,
- la zone Centre, qui abrite des installations d'essais, l'infirmerie, le comité d'entreprise et le restaurant du personnel,
- la zone Sud (limitée par la RD 154 et la voie ferrée),
- la zone Super Sud (ancienne zone d'intégration d'ARIANE IV, au Sud de la voie ferrée),
- la zone GHL, nouvellement acquise par l'exploitant en vue de futurs projets d'extension.

L'objet de la demande d'autorisation d'exploiter est de transférer les activités de traitement de surface et de chaufferie de l'établissement de la « zone Sud », vers la « zone GHL » située au Nord du site en bordure de Seine. En parallèle à ce transfert, l'exploitant augmente sa capacité de traitement de surface en passant d'un volume de bain de 1,5 m³ à 221,9 m³. La société a choisi d'internaliser le traitement des grandes pièces afin d'optimiser sa chaîne logistique pour en diminuer les coûts et pour réduire son empreinte carbone en limitant les transports. De manière anticipée à la construction du bâtiment abritant les installations de traitement de surface, la société Astrium augmentera légèrement la capacité de son traitement de surface actuel dénommé « petits bains » afin de qualifier de nouveaux procédés de traitement de surface sans chrome.

Pour ce qui concerne les chaufferies, l'exploitant en profite pour les regrouper et créer une chaufferie « biomasse » qui remplacera une partie des moyens de combustion au gaz. La construction des nouvelles installations devraient débuter dans le courant de l'année 2013.

L'implantation des nouveaux bâtiments est située en zone inondable. Afin de pouvoir réaliser le projet, le pétitionnaire va donc créer une plate-forme à une altitude supérieure aux plus hautes connues (référence crue de 1910). Il va dans le même temps créer des zones de compensation afin de ne pas perturber l'expansion d'une éventuelle crue. L'impact de ces aménagements indispensables au projet est traité dans le dossier.

1.2. Description de l'environnement du projet

L'établissement se trouve sur la commune des Mureaux (31 754 habitants) en limite de la commune de Verneuil sur Seine (15 547 habitant).

Le site est situé en zones classées «UE» par le plan local d'urbanisme des Mureaux.

Le site est situé autour de l'aérodrome des Mureaux, en bord de Seine (au Nord) et est mitoyen d'une zone pavillonnaire au Sud. Les premiers établissements recevant du public sont la base de loisir de Val de Seine en bordure de site et le centre d'alcoolologie Gilbert Raby à Meulan situé à 800 m. Le site est à proximité de nombreuses entreprises dont notamment EUROCRYOSPACE située à l'intérieur de l'établissement et les sociétés ZOLLERN et PYROALLIANCE soumises au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des

installations classées. Les axes routiers riverains au site sont la nationale N190 et la route départementale D154. Le trafic routier sur la N190 est d'environ 6 890 véhicules par jour et de 5 000 à 15 000 pour la D154.

1.3. Implantation

La carte, ci-dessous montre l'emplacement du site :



1.4. Nature et volume des activités

a) Historique administratif

Le site est aujourd'hui réglementé par plusieurs arrêtés préfectoraux et des récépissés ont également été délivrés :

- l'arrêté préfectoral n° 95-124/SUEL du 30 août 1995 mettant à jour le classement des installations et autorisant la poursuite de leur exploitation,
- l'arrêté préfectoral n° 00-005/DUEL du 10 janvier 2000 fixant la mise à jour du classement des installations classées et l'atténuation des prescriptions,
- le récépissé de déclaration en date du 7 septembre 2001 concernant les installations du bâtiment 34 (réfrigération et ateliers de charge d'accumulateurs),
- le récépissé de déclaration en date du 27 mai 2002 concernant une installation de réfrigération (bâtiment E1),
- le récépissé de déclaration en date du 9 octobre 2002 concernant une installation de traitement de surfaces,
- le récépissé de changement de dénomination sociale en date du 5 août 2003,
- le récépissé de déclaration en date du 4 février 2004 concernant des installations de réfrigération (bâtiment 50),
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 06-035/DDD du 3 avril 2006 relatif à la prescription de la mise à jour des études d'impact et de dangers,
- le récépissé de changement de dénomination sociale du 7 août 2006,
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 11-070/DRE du 24 février 2011 relatif à la modification de la surveillance des eaux souterraines,
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 11-088/DRE du 9 mars 2011 relatif à l'exploitation d'un puits de prélèvement en nappe destiné à la climatisation d'un nouveau bâtiment de bureau,
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2011314-0027 du 10 novembre 2011 relatif à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012226-0002 du 13 août 2012 relatif à l'exploitation d'une chaufferie biomasse et à l'activité pyrotechnique de l'établissement,
- L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013022-0006 du 22 janvier 2013 relatif aux dispositions à mettre en œuvre pendant les périodes de sécheresse.

L'augmentation de la capacité de traitement de surface du site et les aménagements à réaliser sont jugés comme substantiels au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Le pétitionnaire sollicite donc une demande d'autorisation d'exploiter objet du présent dossier.

b) Régime administratif

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous (ou au titre des modifications des installations existantes visées par l'article R. 512-33).

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rayon d'enquête	Situation administrative
1131-2b	A	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	<u>Grands bains / Bâtiment 74</u> <u>Alodine (1,5%)</u> Cuve de 23,4 m ³ soit 23 588 kg <u>Anhydre Chromique</u> cuve de 13,5 m ³ soit 13 932 kg <u>Petits Bains / Bâtiment</u> <u>1 puis bâtiment 74</u> <u>Alodine (1,5%)</u> Cuve de 150 l soit 151,2 kg cuve annulaire de 70 l soit 70,56 kg <u>Anhydre Chromique</u> cuve de 330 l soit 340,6 kg <u>Acide fluorhydrique(<7%)</u> 2 cuve de 150 l soit 264 kg Total : 38,35 tonnes	38,35 t	1 km	d
2565.2a	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissement, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 l</p>	<u>Grands bains / Bâtiment 74 :</u> 219,6 m ³ <u>Petits bains / bâtiment</u> <u>1 puis bâtiment 74 :</u> 2,2 m ³	221,88m ³	1 km	d
1111-2c	D	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que	<u>Bâtiment 1 puis bâtiment 74</u>	230,4 kg	/	d

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'Installation	Volume autorisé	Rayon d'enquête	Situation administrative
		définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Acide fluorhydrique: 26,4 kg Acide chromique : 103,2 kg Alodine : 100,8 kg Total : 230,4 kg			
2560-2	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2- Supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW Total : 2 409 kW	Bâtiments 10 (22 kW), 11 (27 kW), 20 (17 kW), 29 (2 kW), 30 (632 kW), 31 (1 kW), 32 (1214 kW), + tour Goliath (280 kW), 24 (1 kW), 37 (3 kW), 50 (209 kW), 55 (1 kW)	2409 kW	2 km	b
1311-3	E	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Bâtiment 37 : $Q_{eq} = 65 + 405/5 + 75/5$ $Q_{eq} : 215 \text{ kg}$	215 kg	/	a
1310-2c	D	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement (1) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur) 2. Autres fabrications (3), chargement, encartouchage, conditionnement (1) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (2) : c) Inférieure à 100 kg	Bâtiment 20 : 115 g bâtiment 27 : 934 g bâtiment 33 : 115 g bâtiment 37 : 78 kg bâtiment 50 : 2 kg bâtiment 60 : 721,5g total : 81,886 kg	81,886 kg	/	b
1530-3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de) à l'exception des établissement recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Archives (B. 67) 1500 m ³	1500 m ³	/	d

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rayon d'enquête	Situation administrative
2565-3	D	Nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc. de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	Bât 51 : projection de chlorure ferrique Bâtiment 31 : dégraissage		/	b
2910-A-2	D	Installations de combustion fonctionnant au fioul domestique, au gaz naturel et aux gaz de pétrole liquéfiés, A - 2de puissance thermique maximale supérieure ou égale à 2 MW et inférieure ou égal à 20 MW	Bâtiment 73 : Chaudières biomasse : 4 MW Chaudières gaz : 2x3 MW Bâtiment 5 : 4,6 MW Total : 14,6 MW	14,6 MW	/	b
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW				Supprimé
3260 (rubrique principale)	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Petits bains : 2,2 m ³ Grands bains : 219,6 m ³	221,88 m ³	3260 (rubrique principale)	A

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration), NC (non classé),

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante : a : installations bénéficiant du régime de l'antériorité – b installations dont l'exploitation a déjà été autorisée – c: installations exploitées sans l'autorisation requise – d : installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Les installations exploitées relèvent de la directive n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3260 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Traitement de surface des métaux et matières plastiques » d'Août 2006 désigné « BREF STM » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

Le dossier déposé porte sur l'implantation des activités soumises aux rubriques 1131-2b et 2565-2 (régime de l'autorisation), 1530-3 et 2910-A2 (régime de la déclaration). Le périmètre d'enquête retenu est celui de la rubrique 2560, soit 2 km. Il englobe les communes de :

- Chapet,
- Evecquemont,
- Gaillon sur Montcient,
- Hardricourt,
- Les Mureaux,
- Meulan,

- Tessancourt sur Aubette,
- Vaux-sur-Seine,
- Verneuil-sur-Seine,
- Villette.

L'extension des activités de traitement de surface, décrites dans le tableau présenté ci-dessus, n'entraîne pas le classement « SEVESO SEUIL BAS » conformément à l'article 1.2.2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation de la société ASTRIDIUM car l'exploitant s'est engagé à limiter la quantité de produits toxiques présents dans l'établissement à 38,5 tonnes. Ces produits sont constitués à la fois des matières premières nécessaires à la constitution des bains de traitement, des bains eux-mêmes et des bains usagés en attente de transfert vers la filière de traitement.

En plus des installations classées pour la protection de l'environnement, la société exploite des activités soumises à autorisation et à déclaration au titre de la nomenclature prévue par les articles L.214-1 à L214-3 du code de l'environnement, dite « nomenclature eau » :

Autorisation :

- 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur à 200 000 m³ / an m. Le site dispose de trois pompages de 25, 27 et 50 m³/h, dans la nappe de la Craie.
- 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 20 ha : la surface collectée est de 38,75 ha.
- 3.2.2.0-1 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau la surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²

Déclaration :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : le site dispose de 60 piézomètres,
- 2.2.1.0-2 : Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Le volume rejeté est de 7 200 m³/j
- 3.1.4.0-2 : consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : Berge du port Magellan (longueur de 157 m)
- 5.1.1.0-2 : réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h : Nouve d'infiltration bâtiment E3 (27 m³/h).

Les nouveaux aménagements, objet du présent dossier, porte sur les rubriques 3.2.2.0-1 pour ce qui concerne les aménagements liés au respect du PPRI des Yvelines et 2.1.5.0 pour ce qui concerne l'augmentation de la surface de collecte des eaux pluviales.

C) Description des aménagements projetés

Les installations qui vont s'implanter sur le site des Mureaux sont articulées autour de 2 activités :

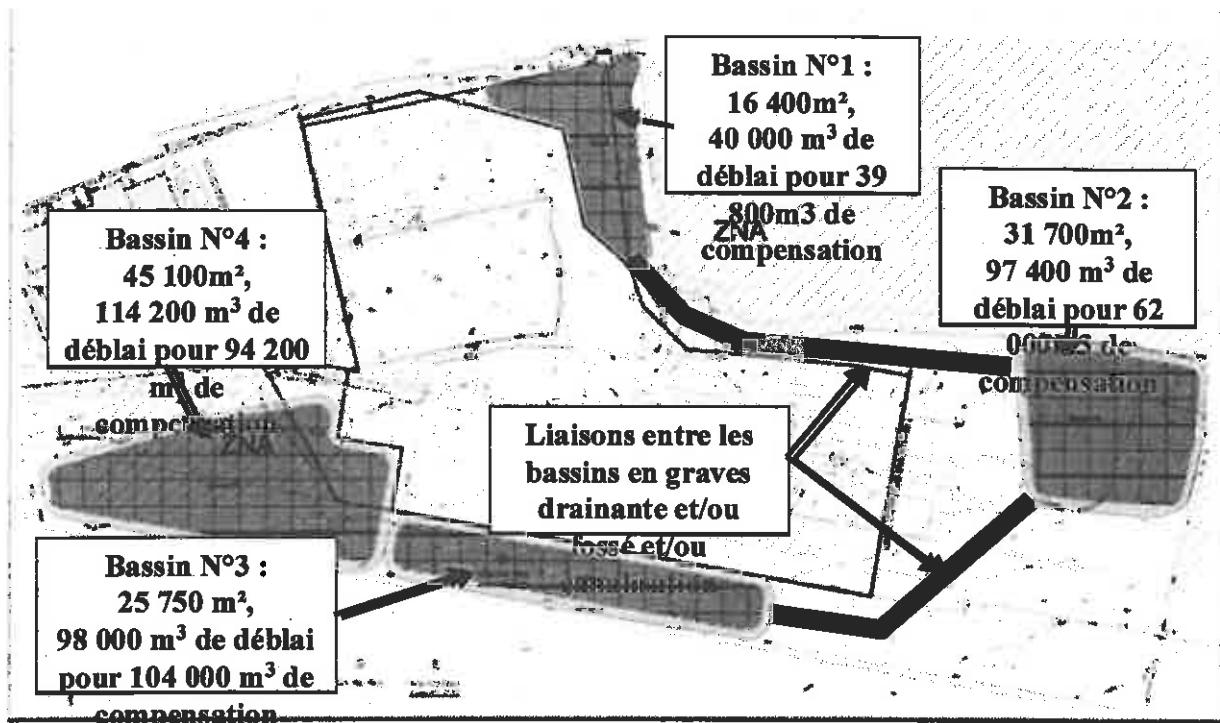
- le traitement de surface,

– la chaufferie.

En préalable, le pétitionnaire doit entreprendre des travaux de terrassement afin de mettre les bâtiments au-dessus du niveau des plus hautes eaux atteint lors d'une crue de référence (1910).

Travaux de terrassement

Le niveau atteint par les eaux lors d'une crue type « 1910 » a été évalué à 22,72 m NGF sur la zone d'implantation des futures installations. Le pétitionnaire a évalué à environ 189 000 m² la surface située en dessous de ce niveau. Dans le cadre de ce projet, il va réaliser une plate-forme à une hauteur de 23,40 m NGF. Le volume de remblai est donc estimé à 180 000 m³. L'estimation réalisée, qui tient compte de l'emprise des bâtiments, évalue le volume d'eau à compenser pour l'expansion des crues à 300 000 m³. Le pétitionnaire se propose donc de créer 4 bassins permettant l'écoulement des eaux en cas de crue. Les terres excavées des bassins seront utilisées pour la construction de la plate-forme. Les bassins seront implantés selon le schéma présenté ci-dessous :

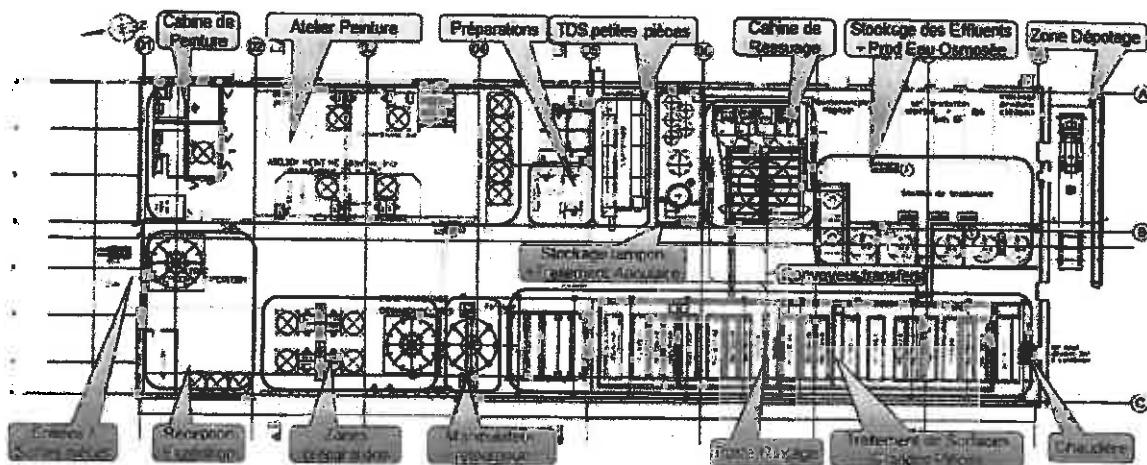


Traitement de surface

L'objectif du pétitionnaire est de regrouper l'ensemble des activités de traitement de surface de l'établissement dans un nouveau bâtiment, dénommé bâtiment 74. Ce bâtiment abritera les activités « petit TS » réalisées dans le bâtiment 1 et les activités résultant de la création d'un grand atelier de traitement de surface objet du présent dossier d'autorisation. Le bâtiment 74 disposera d'une surface d'environ 3 600 m².

Le process des ateliers « petit TS » et « grand TS » est similaire. Le passage dans l'un ou l'autre des ateliers dépend uniquement de la taille des pièces. Le traitement consiste d'une part à dégraissier les pièces par l'intermédiaire de bain alcalin (soude par exemple) puis à réaliser un décapage afin d'enlever toute trace d'oxydes ou de corrosion. Le décapage est réalisé par l'intermédiaire d'acides comme par l'acide chromique ou l'acide fluonitrique. Après chaque opération de traitement, des opérations de rinçage sont nécessaires.

Le schéma d'implantation du futur atelier est présenté ci-dessous :



Le temps moyen d'utilisation de l'atelier « grand TS » sera de 160 h/mois, en 2x8. Pour l'atelier petit TS, le temps d'utilisation est estimé à 300 h/mois.

Les activités de peinture présentes dans l'atelier ne sont pas classées au regard de la nomenclature des installations classées.

Chaufferie

La future chaufferie sera implantée dans le bâtiment 73. Les installations de combustions seront de deux types. 2 chaudières, d'une puissance de 3 MW unitaire fonctionneront au gaz naturel, et 1 chaudière d'une puissance de 4 MW fonctionnera avec un combustible biomasse. Le combustible biomasse sera constitué par des plaquettes de bois d'origine forestière (produites dans un rayon de 100 km autour du site).

1.5. Capacités techniques et financières du demandeur

Maître d'œuvre européen du transport spatial civil et militaire et des vols habités, Astrium Space Transportation (ST) conçoit, développe et produit les lanceurs de la famille Ariane, le laboratoire Columbus, le cargo spatial de ravitaillement de la station spatiale internationale, des véhicules de rentrée atmosphérique, les missiles de la force de dissuasion nucléaire française, des systèmes propulsifs, des équipements spatiaux. La société maîtrise toutes les compétences et techniques nécessaires à ses activités de lanceurs commerciaux, de missiles balistiques, de services de lancement et de production de pièces en matériaux composites.

Le chiffre d'affaire Astrium ST Les Mureaux s'élève à plus de 2 milliards d'euros et son résultat d'exploitation à environ 150 millions d'euros. La société ne fait pas l'objet de sanctions administratives ou pénales pour ce qui concerne les installations existantes.

La proposition de calcul des garanties financières adressée par la société à l'inspection, n'est pas satisfaisante. Un nouveau calcul sera proposé et acté par un arrêté de prescriptions complémentaires avant le 31 décembre 2013.

II – INCONVENIENTS POUR L’ENVIRONNEMENT – MESURES POUR PRESERVER L’ENVIRONNEMENT PROPOSEES PAR LE DEMANDEUR

2.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement

L'état initial du site a été réalisé en se basant sur des cartes et des documents topographiques, les documents d'urbanisme, les données du recensement local, les données météorologiques locales, et les données géologiques et hydrogéologiques. Par ailleurs, différents organismes ou administration (agence de l'eau Seine Normandie, AIRPARIF, ...) ont été consultés. L'état initial a été principalement réalisé par l'intermédiaire d'une étude documentaire.

a) Zonage

Les futurs bâtiments seront implantés dans la zone UE du plan local d'urbanisme des Mureaux. L'environnement immédiat du site est constitué par la Seine, une zone pavillonnaire, l'aérodrome des Mureaux et par une installation classée soumise au régime de l'autorisation, la société Zollern (traiteur de surface).

La zone appartenant au réseau Natura 2000 la plus proche du site est la « carrière de Guerville ». Le site est implanté à 12 km environ de cette zone. Le pétitionnaire précise que son établissement n'a aucune incidence sur les zones Natura 2000.

Dans la mesure où les eaux pluviales du site se déversent en Seine, il est soumis aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie.

Compte-tenu de son implantation et de la chaufferie, les installations sont soumises au plan de protection de l'atmosphère de la région Île-de-France.

Enfin, les futures installations sont soumises au plan de prévention des risques d'inondation des Yvelines (PPRI). Elles sont situées en zone bleue indice B et en zone verte indice B. Un aménagement visant à surélever les bâtiments est prévu dans le projet ainsi que la création d'ouvrages de compensation visant à ne pas perturber l'expansion d'une éventuelle crue de la Seine. Le pétitionnaire précise que ces aménagements seront effectués en conformité avec les dispositions du PPRI.

b) Servitudes

L'établissement est soumis à une servitude aéronautique de dégagement en bout de piste de l'aérodrome des Mureaux. Cette servitude est intégrée dans le PLU des Mureaux.

c) Géologie

Les formations géologiques au droit du site sont les suivantes :

- remblai jusqu'à 1,3 m,
- argile sablonneuse jusqu'à 9,4 m
- argile ligniteuse jusqu'à 11,3 m,
- sable grisâtre jusqu'à 13,80 m,
- craie, jusqu'à 50 m (profondeur maximale de la mesure).

d) Hydrogéologie et hydrologie

Le site est situé sur la nappe d'accompagnement de la Seine et sur la nappe aquifère de la Craie. La nappe se situe à environ 20 m de profondeur sur le site. La nappe s'écoule du sud-est vers le nord-ouest en direction de la Seine.

Le cours d'eau le plus proche est la Seine, en bordure de site.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation précise qu'aucun captage d'eau potable n'est situé à proximité de l'établissement. Le pétitionnaire a réalisé un inventaire des captages privés ou industriels à proximité de son site. Il en a dénombré 73 dans un rayon de 5 km.

e) Faune, Flore

Le pétitionnaire fait l'inventaire des zones protégées (ZNIEFF, Natura 2000) situées à proximité de son établissement. Les zones les plus proches du site est une ZNIEFF de type 1, les plans d'eau de Verneuil Les Mureaux situé à 100 m du site.

Le pétitionnaire a réalisé un recensement des espèces animales et végétales présentent sur le site. Il a recensé :

- 129 espèces végétales mais aucune protégée,
- 43 espèces d'oiseaux dont 26 protégées,

- 5 espèces de mammifères donc aucune protégée,
- 3 espèces de batracien ou reptiles protégés (lézard des murailles),
- 9 espèces de rhopamocères (papillon) dont aucune protégée,
- 5 espèces d'odonates (libellules); dont une déterminante de la ZNIEFF (naïade aux yeux bleues),
- 2 espèces de coléoptères,
- 6 espèces d'orthopères.

f) Voies de communication

Le site est situé dans une zone à infrastructures de transport denses. Des voies ferroviaires, utilisées pour le transport de marchandises et le transport ferroviaire traverse le site d'Est en Ouest. Les axes routiers les plus proches du site sont la départementale 154 et la nationale 190 dont le trafic est évalué à respectivement 5000 et 6890 véhicules par jour.

Le site est également situé en bordure de l'aérodrome des Mureaux dont le nombre de mouvements (atterrissement ou décollages) est estimé à 12 000 par an.

2.2. Évaluation des impacts

a) Intégration paysagère

Le projet est implanté dans un site industriel, à la place de bâtiments déjà existant. Le bâtiment sera réalisé dans le même style architectural que celui actuellement en place afin de s'intégrer dans la zone.

b) Eau

- Consommation

L'alimentation en eau potable est réalisée par le réseau d'eau potable des Mureaux.

L'eau industrielle provient de puits installés sur le site. Le site dispose de 5 puits. Les puits P6 et P8 fournissent de l'eau industrielle. Les puits PF1 et PF2 sont utilisés en premier lieu pour le confinement d'une pollution historique du site. L'eau de ces puits peut également être utilisée pour des opérations de refroidissement. Le puits E3 est exclusivement utilisé pour de la climatisation de locaux tertiaires.

L'eau industrielle est principalement utilisée pour les opérations de traitement de surface, de nettoyage et de refroidissement. Une grande partie de l'eau pompée est utilisée pour le confinement d'une pollution historique du site.

Les consommations de l'établissement sur les 3 dernières années sont les suivantes :

	2009	2010	2011
Eau forage (m ³)	721 261	754 890	723 790
Eau de ville (m ³)	86 914	64 671	36 045

Le pétitionnaire précise que les nouvelles installations devraient ajouter une consommation d'eau inférieure à 200 m³ (176 m³ pour l'atelier de traitement de surface).

Pendant la phase de travaux, l'exploitant indique qu'il réutilisera l'eau pluviale pour le nettoyage des engins.

Par ailleurs, le pétitionnaire indique que pendant les périodes de sécheresse, il limitera autant que possible sa consommation d'eau en reportant certaines opérations (changement des bains par exemple).

- Eaux industrielles et sanitaires

Les eaux industrielles, utilisées par l'atelier de traitement de surface, ne seront pas rejetées. Les bains usés seront éliminés comme déchets et le rinçage est recyclé et ensuite éliminé

comme déchets. Les eaux de rinçages sont traitées par charbons actifs (éliminés comme déchets) et par résines échangeuses d'ions (éliminé comme déchets). Les eaux de rinçage seront remplacées une fois pas an.

Les eaux sanitaires sont rejetées vers la station de traitement des eaux urbaines des Mureaux, qui d'après le dossier, a la capacité pour traiter ces eaux.

La chaufferie n'aura aucun rejets aqueux.

- Eaux pluviales

A l'exception des rejets de la zone super sud (rejeté dans le réseau pluvial communal) les eaux pluviales sont rejetées dans la Seine. Le site dispose de 2 points de rejets en Seine.

Les rejets d'eau pluviale de la zone GHL seront collectés dans un bassin d'orage d'un volume de 3240 m³ puis rejetés dans les bassins de compensation des crues. Les eaux pluviales seront soit traitées par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures mécanique soit par l'intermédiaire d'un traitement naturel à l'aide de plantes hélophytes.

Le demandeur précise que le dispositif de traitement permettra d'atteindre les valeurs limites d'émission suivantes :

- demande chimique en oxygène (DCO) : 50 mg/l
- matières en suspension (MES) : 30 mg/l
- hydrocarbures (HC) : 5 mg/l

Le pétitionnaire précise également que le débit de rejets des eaux pluviales de la zone GHL sera régulé, par les vannes de barrage du bassin d'orage à 28l/s afin de répondre aux objectifs du SDAGE.

c) Air

Actuellement, les principaux rejets de l'établissement sont constitués par les émissions de solvant et les chaufferies. Les solvants sont générés par les cabines de peintures des bâtiments 1 et 50. Les quantités émises sont de l'ordre de 3 t par an.

Les rejets atmosphériques des nouvelles installations sont liés :

- au fonctionnement des ateliers de traitement de surface,
- aux rejets de la cabine de peinture,
- aux rejets de la chaufferie.

Le pétitionnaire caractérise de manière satisfaisante les rejets des nouvelles installations.

Le tableau suivant précise les valeurs limites de rejets que le pétitionnaire s'engage à respecter :

Paramètres	Chaudières gaz (mg/Nm ³)	Chaudières biomasse (mg/Nm ³)	Traitement de surface (mg/Nm ³)
Cr total	/	/	10 ⁻⁴
Cr VI	/	/	0,01
Acidité totale	/	/	0,5
Acide fluorhydrique	/	/	0,1
Alcalins	/	/	10
NO _x	150	400	4
SO ₂	35	150	100
CO	/	200	/
Poussières	5	10	/
COV	/	25	/

Le pétitionnaire quantifie par ailleurs ses émissions en terme d'effets sur le climat en évaluant son empreinte carbone.

Le demandeur indique que d'après le retour d'expérience qu'il possède, le procédé utilisé ne génère pas d'impact olfactif.

Le pétitionnaire a dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter démontré le respect du projet avec le PPA d'Ile-de-France. Il respecte les valeurs limites d'émission pour la chaufferie biomasse et les périodicités de mesure.

Le pétitionnaire précise qu'il compte mettre en œuvre des mesures du type « arrosage des sols » pour limiter les nuisances pendant les phases de travaux et notamment en terme d'envol de poussières.

d) Bruit

Les activités de l'établissement peuvent générer des nuisances sonores. Le demandeur est soumis aux prescriptions suivantes :

Période	Paramètre	Valeurs limites en dB(a)
Jour	Niveau sonore en limite de propriété	70
	Émergence	5
Nuit	Niveau sonore en limite de propriété	60
	Émergence	3

Les mesures réalisées en limite de propriété ne montre aucun dépassement significatif. Par ailleurs, le demandeur indique que les nouvelles activités ne sont pas susceptibles de générer des nuisances sonores supplémentaires.

Pendant la phase de travaux, le pétitionnaire s'engage à ne travailler qu'en période diurne afin de réduire les nuisances subies par les habitations, à utiliser des engins conformes à la réglementation et à réduire la puissance des engins de criblage afin de réduire les émissions sonores.

e) Impact sur le sol et le sous-sol

L'établissement a fait l'objet de diagnostics des sols qui ont mis en évidence une pollution historique en perchloroéthylène. Cette pollution est confinée à l'intérieur de l'établissement par l'intermédiaire de deux puits. Les eaux sont traitées et rejetées en Seine.

L'implantation des nouvelles activités est réalisée sur la zone « GHL » d'une surface de 30 ha et 10 a. Une pollution en hydrocarbures a été mise en évidence et des travaux de dépollution ont été réalisés. Par ailleurs, le terrain a fait l'objet d'une recherche d'éléments pyrotechniques et ceux-ci ont été éliminés.

De lourds travaux de terrassement sont prévus afin de mettre le site en dessus du niveau d'atteinte des plus hautes eaux connues par une crue de type 1910.

Le pétitionnaire précise que pendant l'exploitation, les installations ne sont pas susceptibles d'avoir d'impact sur le sol ou le sous-sol car des moyens de prévention, type rétention seront mis en œuvre.

L'exploitant précise que la phase de travaux peut avoir un impact sur les sols et les sous-sols et mettra en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- aires de stockage aménagées pour les produits sur site,

- véhicules stationnés sur des aires imperméables,
- ravitaillement des engins de chantier sur des zones étanches,
- travaux réalisés en périodes climatiques favorables,
- présence de produits absorbants,
- contrôle des sols et sous-sol pour garantir leur protection.

f) déchets

Le demandeur caractérise l'ensemble des déchets produits par son établissement. Les principaux déchets présentés par les nouvelles installations sont les bains usagés de traitement de surface et les cendres de bois.

Le demandeur indique qu'il a produit environ 640 tonnes de déchets non dangereux. L'ensemble de ces déchets est traité par une filière de recyclage ou de valorisation.

Les installations actuelles produisent environ 116 tonnes par an de déchets dangereux dont 25 % sont traités dans une filière permettant le recyclage ou la valorisation.

Le demandeur estime que les nouvelles installations produiront :

- Traitement de surface : 750 tonnes de déchets dangereux supplémentaires, principalement à cause du fonctionnement en « zéro » rejet,
- Chaufferie : 3 à 5% du bois consommé sous forme de cendres qui seront valorisées en sous-couche de route.

g) Santé

Le demandeur a réalisé une étude des effets sur la santé basée sur le guide de l'INERIS de juillet 2003. Le pétitionnaire réalise un inventaire des nuisances possibles et essaie d'en évaluer l'impact sur les riverains, en fonction de la toxicité des produits.

Le pétitionnaire a pris en compte l'ensemble des émissions du site actuel et les émissions envisagées pour les futures installations. Les modélisations réalisées montrent que l'établissement n'engendre pas d'impact significatif sur la santé.

Les indices de risque pour les effets à seuil, sont au maximum de $1,6 \cdot 10^{-2}$ soit très inférieur à la valeur guide fixée à 1. Les polluants prépondérants pour les effets à seuil sont le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre issus de la combustion des chaufferies.

Pour les effets sans seuil, l'excès de risque maximal est estimé à $1,4 \cdot 10^{-7}$ soit très inférieur à la valeur guide de 10^{-5} . Les polluants retenus pour évaluer cet impact sont le benzène (chaufferie, peinture) et le chrome VI (traitement de surface).

h) Impact sur le milieu naturel

Le demandeur indique que les impacts principaux auront lieu pendant la phase de travaux avec la destruction de quelques habitats naturels. L'utilisation de cribleurs pourrait perturber la faune locale.

Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont relativement succinctes :

- mise en place de barrière pour détourner les rampants,
- limitation du risque de pollution,
- préservation de 9 arbres à loges de pics sur les 18,
- création de berges,
- plantation de nouveaux arbres une fois les travaux réalisés.

i) Utilisation rationnelle de l'énergie

Le pétitionnaire présente la consommation énergétique de l'établissement sur les 3 dernières années. Cette consommation s'élève à 56 500 Mwh PCI. Elle est en baisse.

En période d'exploitation, la principale source d'énergie, hors électricité, sera la biomasse. L'augmentation d'énergie pour les nouvelles installations est estimée à 1,2 MW.

j) Cessation d'activité

Le dossier aborde ce point. Le demandeur déclare qu'il sera responsable de l'ensemble de la démarche de réhabilitation des installations et de l'élimination des produits dangereux et des déchets. Il précise qu'un mémoire de cessation d'activité sera établi conformément à la réglementation.

Le pétitionnaire indique qu'il mettra en œuvre les mesures de réhabilitation nécessaires sur son établissement lors de l'arrêt de l'activité.

Le pétitionnaire précise que son site sera remis en état pour un usage d'activité. Un courrier en ce sens a été transmis à la mairie des Mureaux.

k) Impacts cumulés des différents projets connus

Le pétitionnaire recense 2 autres projets à proximité de son site (environ 10 à 15 km) susceptibles d'avoir des impacts communs avec son projet. Les projets cités sont ceux de SOPRAL à Limay (fabrication de matelas) et de GRT Gaz à Beynes.

L'étude démontre que compte-tenu de la distance, les différents impacts ne se cumulent pas.

l) Plans ou schémas applicables mentionnés

Le pétitionnaire mentionne que son projet est compatible au plan local d'urbanisme (PLU) et compatible au schéma directeur d'aménagement général des eaux (SDAGE) du bassin « Seine - Normandie ». Le pétitionnaire déclare que son projet est conforme au PLU et compatible avec le SDAGE. Il indique également que, pour se conformer aux exigences de la servitude liée à l'aérodrome des Mureaux, la hauteur de l'ensemble des bâtiments sera inférieure à 15 m.

m) Comparaison aux meilleures techniques disponibles

Le site est soumis à la directive européenne IED pour sa future activité de traitement de surface. Les installations doivent donc être construites conformément aux meilleures techniques disponibles définies dans les documents européens « BREF » (Best available techniques References).

Le dossier compare les installations par rapport aux BREF suivants :

- principes généraux de surveillance, - MON
- traitement de surface des métaux et des matières plastiques, - STM
- systèmes communs de traitement des eaux et des gaz résiduaires, - CWW
- les émissions de stockages vrac ou de produits dangereux. - ESB

Le pétitionnaire a comparé les émissions de l'atelier de traitement de surface avec les performances décrites dans le BREF – STM. Les performances prévues pour les dispositifs de traitement sont conformes à celles fixées dans ce BREF.

Les performances prévues pour les systèmes d'épuration des eaux pluviales sont également conformes aux exigences du BREF traitement des eaux – CWW.

2.3. Mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

Le demandeur précise qu'il investira 1,2 millions d'euros dans le cadre de ce projet pour la protection de l'environnement. Les investissements principaux réalisés sont les suivants :

- Mise en place d'un rejet «zéro» liquide sur site, pour un coût de 272 k€
- Mise en place de laveur de gaz pour l'aspiration issue des bains de traitement de surface pour un coût de 150 k€,
- Recyclage des eaux de la chaufferie, pour un coût de 17 k€
- Traitement des gaz de la chaufferie pour un coût de 320 k€
- Traitement des eaux pluviales pour un coût de 150 k€,

- Études et contrôles pour ce qui concerne le projet pour un coût de 235 k€.

Enfin le demandeur a listé les exigences de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions dans son futur projet.

III – DANGERS/RISQUES POUR L’ENVIRONNEMENT – MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION PROPOSEES PAR LE DEMANDEUR

L'étude de dangers a été réalisée pour répondre à 3 objectifs principaux :

- améliorer la réflexion sur la sécurité de l'établissement,
- favoriser le dialogue technique avec l'administration pour la rédaction de l'arrêté d'autorisation,
- informer le public sur les risques présentés par les installations.

La méthodologie de l'étude rédigée par le pétitionnaire repose sur :

- une analyse de l'accidentologie
- l'identification des dangers
- une analyse préliminaire des risques
- une analyse détaillée des risques

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

a) Identification des potentiels de dangers

Le demandeur a recensé, par installation, en fonction des procédés, les phénomènes dangereux susceptibles de survenir :

- Traitement de surface : incendie, explosion, dispersion毒ique, pollution
- chaufferie : incendie, explosion,
- cabine de peinture : incendie, explosion.

Par ailleurs, l'exploitant analyse les potentiels de dangers issues des produits mis en œuvre, dans l'atelier de traitement de surface et dans la chaufferie.

Les principaux risques engendrés par les produits sont :

- l'utilisation de produits toxiques pour le traitement de surface : acide fluorhydrique, trioxyde de chrome,
- gaz pour la nouvelle chaufferie.

Par ailleurs, l'exploitant a également mis en évidence des potentiels de dangers générés par le transport de gaz dans des tuyauteries d'usine et les mouvements de produits utilisés pour le traitement de surface.

b) Accidentologie

L'accidentologie se base à la fois sur l'étude de données nationales pour les ateliers de traitement de surface et des chaufferies et sur le retour d'expérience propre à la société ASTRIUM. L'analyse de l'accidentologie permet d'une part d'identifier les phénomènes dangereux prépondérants et d'autre part d'en déduire des mesures de protection à mettre en œuvre. Le tableau suivant synthétise l'analyse du retour d'expériences :

	Phénomènes dangereux prépondérant	Mesures mises en œuvre
Chaudière bois / biomasse	Incendie	Détection incendie
Chaudière gaz	Explosion	Permis de travaux, plan de prévention, détecteurs de gaz, moyens d'extinction, formation du personnel, dispositif de coupure de gaz, détecteur de présence de flamme, maintenance
Traitement de surface	Incendie rejets de substances dangereuses	Maintenance électrique, détection incendie et fumée, équipe d'intervention, rétentions, sprinklers, mur coupe-feu, désenfumage,
Cabine de peinture	incendie	Permis de feu, détection incendie, moyen d'extinction,

c) *Réduction des potentiels de dangers*

Le pétitionnaire estime que les procédés mis en œuvre, tels qu'ils sont présentés dans le dossier, engendrent des potentiels de dangers qui ne peuvent être réduits. Il indique avoir essayé de choisir les produits et procédés présentant les risques les plus faibles. Il considère donc avoir réduit les potentiels de dangers autant que possible.

d) *Analyse préliminaire des risques*

La méthodologie de l'analyse préliminaire des risques est détaillée en annexe de l'étude de dangers. Elle se base sur l'inventaire des potentiels de dangers, sur l'accidentologie et sur l'analyse des risques des extérieurs (naturels et humains). Elle a pour objet de déterminer les événements redoutés qui pourraient conduire à des phénomènes dangereux dont les effets pourraient avoir un impact en dehors de l'établissement.

Le pétitionnaire indique qu'aucun risque naturel ne peut être événement initiateur d'un phénomène dangereux. En effet il indique que :

- les installations seront protégées contre les effets de la foudre (étude jointe),
- les installations seront construites au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues définie dans le PPRI,
- le site n'est pas situé en zone sismique.

Le pétitionnaire indique dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qu'un séisme ne pouvait être la cause d'un accident ayant des effets hors du site.

En ce qui concerne les risques externes le pétitionnaire retient comme initiateur, les risques suivants :

- chute d'avion (un accident s'est déjà produit sur le site),
- accident chez la société EUROCRYOSPACE.

A l'issue de son analyse, le pétitionnaire retient les scénarios suivants nécessitant une analyse détaillée des risques :

- AF : effets thermiques d'un incendie de l'atelier de traitement de surface,
- AT : effets toxiques d'un incendie de l'atelier de traitement de surface,
- B : effets toxiques d'un épandage dans la zone de dépotage du bâtiment 74;
- C effet thermique d'un incendie dans les silos biomasse,
- D : rupture guillotine sur la canalisation de gaz des chaudières du Bâtiment 73 ou avant le poste de détente du bâtiment 74.

Le pétitionnaire estime également que 3 scénarios sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes malgré la présence des barrières de sécurité :

- 1 : effets thermiques d'un incendie de l'atelier de traitement de surface,

- 2 : effets toxiques d'un épandage dans la zone de dépotage du bâtiment 74
- 3 : explosion du local des chaudières gaz

e) Analyse détaillée des risques

- Conséquences des phénomènes dangereux

Le pétitionnaire rappelle les seuils d'effets des différents phénomènes dangereux définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Il explique également la méthodologie retenue pour modéliser les différents effets. Le tableau ci-dessous présente pour chaque scénario les distances d'effets

	Type d'effet	cinétique	SELS ^(*) (m)	SEL ^(*) (m)	SEI ^(*) (m)
AF : effets thermiques d'un incendie de l'atelier de traitement de surface	Thermique	rapide	26x18	41x27	60x38
AT : effets toxiques d'un incendie de l'atelier de traitement de surface,	Toxique		/	/	/
B : effets toxiques d'un épandage dans la zone de dépotage du bâtiment 74	Toxique		/	/	/
C effet thermique d'un incendie dans les silos biomasse,	Thermique		5x5	8x8	11x11
D : rupture guillotine sur la canalisation de gaz des chaudières du Bâtiment 73	Surpression (UVCE)		/	/	17
	Thermique (flash fire)		22	22	25
	Thermique jet enflammé		36	39	43
1 : effets thermiques d'un incendie de l'atelier de traitement de surface en prenant en compte les murs coupe-feu	Thermique		/	/	39x21
3 : explosion du local chaufferie	Surpression		21	27	57

(*)SELS : seuil des effets létaux significatifs, SEL : seuil des effets létaux, SEI : seuil des effets irréversibles)

Aucun scénario identifié n'a d'effets hors des limites du site. Le pétitionnaire n'a donc pas évalué la probabilité et la gravité des scénarios identifiés.

3.2. Réduction du risque

a) Mesures de maîtrise des risques

Le pétitionnaire définit, pour chacune des installations, des mesures de maîtrise des risques. Le tableau suivant présente ces mesures :

Atelier de traitement de surface,	Chaufferie
Détection automatique incendie Moyen de lutte contre l'incendie trappe de désenfumage murs coupe-feu porte coupe-feu récupération des eaux d'extinction	Détection de gaz vanne de coupure gaz

b) Organisation de la sécurité et moyens de lutte contre l'incendie

- **Organisation de la sécurité**

La sécurité du site passe par, d'une part un service sécurité et environnement composé de 12 personnes, une formation des personnels, la réalisation d'exercices relatifs à la mise en place d'un plan de gestion des situations d'urgence environnementale (équivalent à un plan d'opération interne), et d'autre part par la présence d'équipes de surveillance.

Les équipes de surveillance (19 personnes au total) assurent les missions de gardiennage et de lutte contre l'incendie. En plus de ces équipes, l'établissement dispose de 112 salariés pouvant constituer des équipes de première intervention.

- **Moyen de lutte contre l'incendie et de détection**

Le pétitionnaire indique qu'il mettra en œuvre les moyens de détection suivants :

- pour la chaufferie : détecteurs incendies, détecteurs, gaz et moyens d'alerte (visuels et sonores),
- pour le traitement de surface : détecteurs de fumées et thermiques, détecteur de flamme au niveau de la cabine de ressage.

En terme de moyen de lutte, le demandeur dispose des moyens de lutte suivants :

- traitement de surface : réseau sprinckler, (peinture, ressage, livraison), extincteurs CO2, 3 robinets d'incendie armés (RIA), 3 hydrants à proximité
- chaufferie : réseau sprinckler (alimentation bois), extincteurs, des RIA et poteaux d'incendie.

La réserve d'eau incendie pour la zone GHL commune avec celle de la zone nord. Cette réserve dispose d'un volume de 700 m³ et d'un groupe motopompe de 450 m³/h.

Le pétitionnaire a estimé son besoin de rétention des eaux d'extinction à 634 m³. Il estime que le bâtiment de traitement de surface pourra recueillir 88 m³. Le pétitionnaire a prévu un bassin de 3240 m³ pour la collecte des eaux d'extinction et pour les eaux pluviales.

- **Dispositions constructives**

Le pétitionnaire décrit les mesures constructives dans la partie descriptive du projet. Pour ce qui concerne le bâtiment de traitement de surface, les dispositions constructives sont les suivantes :

- Pour l'atelier de traitement de surface :
 - structure stable au feu 2 heures,
 - murs de l'atelier de traitement de surface coupe-feu 2 heures,
 - murs extérieurs pare-flamme ½ heure,
- Pour la chaufferie :
 - matériaux M0,
 - stabilité au feu 1 heure,
 - portes extérieures pare-flamme ½ heure.

Le pétitionnaire précise également que les dispositifs de désenfumage couvriront 1% de la surface du bâtiment et 2% pour la zone de peinture.

IV- CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

4.1. Enquête publique

L'enquête publique a été ouverte à la mairie des Mureaux sur une durée de 33 jours, du 4 mars 2013 au 5 avril 2013 inclus. L'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique a été affiché dans les communes de Chapet, Evecquemont, Gaillon-sur Montcient, Hardricourt, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Villette.

Les principaux éléments recueillis lors de l'enquête publiques sont les suivants :

a) Des questions sont posées par le président de l'amicale du quartier de la route de Verneuil concernant, l'information aux riverains, les risques existants, la dangerosité des produits, les moyens d'intervention, le bruit, la gêne susceptible d'être occasionnée par les travaux sur la circulation.

→ Le mémoire en réponse de la société rappelle que l'information du public est l'un des buts de l'enquête publique, les risques sont exposés dans l'étude de danger ainsi que que les moyens mis en place pour les minimiser, précise que les produits stockés ne présentent pas de risque d'explosion, que le risque d'accident chimique est minimisé, premièrement, du fait de la couverture du sol du bâtiment par une résine étanche et résistante aux produits chimiques, deuxièmement, du fait du stockage des cuves sur des rétentions. Le mémoire liste les moyens d'intervention déjà présents sur le site EADS des Mureaux, précise que la réglementation concernant les émissions acoustiques sera respectée, explique que les remblais proviendront de l'intérieur du site ce qui limitera le nombre de camions à devoir circuler à l'extérieur.

b) Des remarques sont faites par l'association DEF'SIT membre du groupement CAPESA (Collectif d'associations pour l'environnement de Seine aval) concernant la suffisance de la hauteur de remblai, la localisation des futurs bâtiments par rapport au zonage PPRI, le risque d'accident d'avions lié à la servitude aéronautique, le complément d'inventaire des espèces animales et végétales, la nécessité d'une dérogation espèces protégées, le traitement des déchets, la méthode de traitement des eaux pluviales, le dimensionnement du bassin d'orage, le contrôle dans le temps du respect des dispositions s'appliquant à la société, le respect des directives de la DRIEE île de France.

→ Le mémoire en réponse de la société explique que la zone du projet est soumise à un PPRI, que le projet va au delà de la hauteur de remblai minimale imposée par le PPRI, que le risque d'accident d'avions a été étudié dans l'étude de danger, que les inventaires faune et flore complémentaires ont été initiées et qu'un dossier de dérogation sera déposé le cas échéant. Le mémoire précise que les déchets seront traités par des filières agréées, en respectant les plans départementaux d'élimination de déchets et en assurant le suivi administratif exigé par la réglementation. Le détail du dimensionnement du bassin est fourni, la méthode de traitement des eaux pluviales est explicitée.

4.2. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur analyse les observations recueillies auprès du public et les réponses apportées par la société Astrium selon les thématiques suivantes :

Thématique n° 1 : Information de la population

Le commissaire enquêteur considère que la procédure d'enquête publique permet, par différents moyens, l'accès du public à l'information.

Thématique n° 2 : Bruit, travaux et circulation

Le commissaire enquêteur relève que :

- les nouvelles installations seront plus éloignées des habitations que les installations actuelles ;
- les travaux seront effectués de jour et devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif au bruit ;
- la réutilisation des terres issues de la création des bassins d'expansion limitera les mouvements de camions à l'extérieur du site ;
- les obligations générales à toute installation définie par l'arrêté du 23 janvier 1997, notamment les niveaux d'émergence, les niveaux en limites de propriété tant en période ouvrable qu'en période nocturne ou fériée seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui précisera ces limites et leurs mode et fréquence de contrôle.

Thématique n° 3 : Dangers relatifs aux produits et moyens d'intervention et de contrôle

Le commissaire enquêteur note que :

- le site ne stockera pas de produits explosifs ;

- le mémoire de réponse de la société rappelle les précautions prises en terme de stockage, de rétention, d'alarme et de moyens d'intervention dans l'utilisation des produits chimiques ;
- le maintien des concentrations des bains ne nécessitera pas un stockage importants des produits actifs ;
- le projet a pour objectif d'utiliser des produits moins toxiques que ceux actuellement utilisés.

Thématique n° 4 : Remarques relatives au PPRI

Le commissaire enquêteur note que :

- les 2 vues d'ensemble fournies dans le mémoire en réponse de la société permettent de mieux visualiser la situation géographique des bâtiments en regard des zones PPRI que ne le permet le dossier de DAE ;
- le dossier complété par le mémoire de réponse au procès verbal de clôture d'enquête justifie les calculs de dimensionnement des bassins.

Thématique n° 5 : Risques aéronautiques

Le commissaire enquêteur :

- note que les risques de chutes d'aéronefs sur les installations concernées sont du même niveau que ceux existants sur nombre d'habitations situées à proximité de l'aérodrome ;
- estime que le niveau de risque étudié en fréquence, importance et conséquences sur les installations concernées ne paraît pas de nature à modifier le projet.

Thématique n° 6 : Manque d'exhaustivité du recensement de la faune et de la flore

Le commissaire enquêteur :

- note que des inventaires ont été effectués, qu'ils seront complétés, et qu'en fonction des résultats, un dossier de dérogation sera réalisé en accord avec les services de l'État ;
- fait remarquer que les aménagements se font au détriment d'un site sur lequel les espèces n'ont pu s'implanter que depuis un temps relativement court ; que l'on peut supposer a priori que ces espèces sont capables de faculté d'adaptation, ne sont pas autochtones et sont de ce fait probablement peu menacées.

Thématique n° 7 : Traitement des eaux industrielles

Le commissaire enquêteur note que :

- le mémoire en réponse de la société précise que les eaux industrielles sont traitées par des filières agréés, le suivi administratif de ces filières est réalisé conformément à la réglementation ;
- le projet se positionne en regard des meilleures techniques disponibles ; notamment, le dispositif de recyclage des eaux de rinçages de traitements de surface retenu par le projet permet de limiter les impacts vers le milieu aquatique.

Thématique n° 8 : Eaux pluviales et bassin d'orage

Le commissaire enquêteur note que :

- le dimensionnement du bassin d'orage décrit dans le mémoire de réponse de la société répond aux préconisations de la documentation technique D9A sur la rétention des eaux d'incendie + 10 mm et dépasse celui d'autres installations comparables ;
- le dispositif de bassin d'orage est complété en aval par des séparateurs d'hydrocarbures puis par des bassins d'expansion dimensionnés pour l'inondation centennale.

Conclusion :

Le commissaire enquêteur considère que :

- Les impacts concernant le bruit sont pris en compte en période d'exploitation comme en période de travaux et qu'ils sont réglementés par l'arrêté d'exploitation ;
- Les dispositions prises quant aux stockages, utilisations et rejets des produits sont décrites et bien prises en compte ;
- Les techniques décrites font partie des meilleures techniques disponibles dans les rubriques concernées ;

- Les produits stockés ne sont pas explosifs ;
- les projets sont rendus compatibles avec les contraintes PPRI qui s'impose dans le périmètre ;
- Les dispositions relatives aux risques aéronautiques sont prises en compte ;
- Les compléments de recensement concernant la faune sont en cours ;
- Une demande de dérogation auprès de la CNPN sera demandée le cas échéant ;
- Les ouvrages prévus pour le confinement des eaux d'incendie et l'épuration des eaux pluviales apparaissent suffisamment dimensionnés ;
- Aucun autre élément critique n'a été relevé en dehors des impacts qui font l'objet des précédents points.

Le commissaire conclut en émettant un avis favorable.

4.1. Avis des conseils municipaux

Les communes concernées (Chapet, Evecquemont, Gaillon sur Montcient, Hardricourt, Les Mureaux, Meulan, Tessancourt sur Aubette, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Villette) n'ont pas exprimé d'avis, ni auprès du commissaire enquêteur, ni auprès du bureau environnement de la préfecture, ni auprès de l'inspection des installations classées.

4.4. Avis des services consultés

a) Service départemental d'incendie et de secours

Par avis en date du 24 décembre 2012, le SDIS rappelle que les locaux sont assujettis aux dispositions du code du travail. Il propose la prise en compte de dispositions applicables relatives à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et plus particulièrement pour ce qui concerne les risques d'incendie et d'explosion.

Les préconisations du SDIS concernent en particulier :

- l'accès au site ;
- les prescriptions s'appliquant aux infrastructures ;
- l'organisation et les moyens de défense incendie ;
- les consignes de sécurité, d'instruction, de visite et d'entretien des matériels.

b) Agence régionale de santé / Délégation territoriale des Yvelines

Par avis en date du 29 novembre 2012, l'ARS émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de quatre remarques portant sur :

- la localisation du site par rapport au périmètres des captages d'eau potable sur la figure 8 de l'étude d'impact ;
- le respect des valeurs d'émission de rejets atmosphérique sur les chaudières n°1, n°2 et n°3, prescrites dans les arrêtés existants ;
- la fourniture de précisions quant aux estimations de mesures de bruit montrant que les valeurs fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 seront respectées ;
- la prise en compte d'une démarche de choix de valeurs toxicologiques de référence (VTR) plus pénalisante que celle imposée par la réglementation, pour ce qui concerne le benzène.

c) Direction départementale des territoires

Par avis en date du 15 novembre 2012, le Service de l'urbanisme de la DDT informe qu'elle n'a pas de remarque à formuler.

Par avis en date du 27 novembre 2012, le Service de l'environnement de la DDT formule des observations au titre du PPRI de la Seine et de l'Oise concernant :

- la situation du projet par rapport au zonage PPRI ;
- la fourniture d'un bilan comparatif des remblais et déblais sous la cote des plus hautes eaux connues (PHEC), ainsi que leurs situations ;

- la fourniture d'une étude hydraulique analysant l'impact hydraulique du projet ;
- la conformité des aménagements vis à vis des dispositions des zones du PPRI couvertes par le projet ;
- la conformité des aménagements vis à vis des dispositions du titre 3 du règlement du PPRI notamment concernant le niveau des premiers planchers ($> \text{PHEC} + 20 \text{ cm}$), concernant les réseaux et installations techniques, concernant le stockages des produits techniques, les réseaux électriques et les aires de stationnement.

d) Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en île de France

Par avis en date du 11 décembre 2012, la DIRECCTE émet un avis favorable, en rappelant l'obligation de consultation du CHSCT de l'entreprise dans un délai d'un mois après la fermeture de l'enquête publique.

e) Direction régionale des affaires culturelles d'île de France

Par avis en date du 22 octobre 2012, la DRAC informe qu'aucune prescription d'archéologie préventive n'est formulée dans le cadre de l'instruction du dossier. La DRAC rappelle que toute découverte fortuite effectuée lors des travaux doit lui être signalée.

V – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (les § 5.1 et 5.2 doivent impérativement figurer dans tous les rapports)

5.1. Analyse des avis émis et des réponses apportées

Analyse de l'avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a répondu à l'ensemble des observations recueillies auprès du public. Les problématiques soulevées par les personnes ayant participé à l'enquête ont été traités de façon satisfaisante.

Points particuliers :

- a) Les niveaux sonores en limites de propriété tant en période ouvrable qu'en période nocturne ou fériée ainsi que les mode et fréquence des contrôles sont précisés dans le projet d'arrêté préfectoral, joint en annexe, aux articles 6.2.1, 6.2.2 et 9.2.5.1.
- b) Le recensement complété de la faune et de la flore, intégrant notamment l'inventaire printanier pour la flore, les oiseaux nicheurs, les amphibiens, les reptiles, les insectes, la recherche de gîtes à chiroptères dans les vieux bâtiments et l'inventaire en fin d'été / début automne pour les espèces végétales de zones humides et les oiseaux migrateurs, demandés par l'autorité de l'environnement dans son avis du 27 décembre 2012, s'est achevé en mai 2013. Le rapport d'étude, communiqué à l'inspection le 12 juin 2013, mentionne la présence de deux espèces protégées (le lézard des murailles et l'œdipode turquoise). Un dossier de dérogation va être initié par la société auprès du Conseil national de la protection de la nature (CNPN). Compte tenu de cette information, ce point ne constitue pas un obstacle vis à vis de l'autorisation d'exploiter.

Analyse de l'avis du service départemental d'incendie et de secours

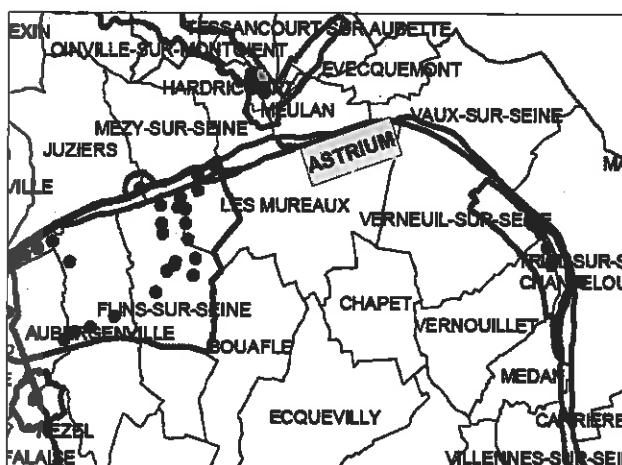
Les propositions du SDIS sont prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral, en particulier au sein du titre 7 (relatif à la prévention des risques technologiques), du chapitre 8.2 (relatif aux bâtiments de mise en œuvre de produits explosifs), du chapitre 8.3 (relatif au stockage d'archives), du chapitre 8.4 (relatif aux bâtiments de travail mécanique des métaux), du chapitre 8.5 (relatif aux ateliers de traitements de surface), du chapitre 8.6 (relatif aux installations de combustion).

Analyse de l'avis de l'agence régionale de santé / Délégation territoriale des Yvelines

Les quatre remarques exprimées par l'ARS ne constituent pas un obstacle vis à vis de l'autorisation d'exploiter. Les réponses de l'inspection concernant ces remarques sont les suivantes :

a) Localisation du site par rapport aux périmètres de protection des captages d'eau potable sur la figure 8 de l'étude d'impact :

→ Les premiers captages d'eau potable se trouvent à plus de 5 kms du site. Le site Astrium Les Mureaux est hors des périmètres de ces captages. Par ailleurs, la nappe au niveau du site est confinée en raison d'une pollution du sol par le perchloroéthylène. Le dispositif de confinement empêche que les eaux souterraines du site puissent être captées.



b) Respect des valeurs d'émission de rejets atmosphérique sur les chaudières n°1, n°2 et n°3, prescrites dans les arrêtés existants :

→ Les suites des résultats non-conformes de mesures réalisées par l'APAVE en avril 2011 sur 3 chaudières (destinées à être remplacées par la nouvelle chaudière bio-masse) sont traitées par l'inspection des installations classées de façon parallèle au présent dossier.

c) Fourniture de précisions quant aux estimations de mesures de bruit montrant que les valeurs fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 seront respectées :

→ Les estimations de mesures de bruit par la société sont déclaratives. Elles reposent sur les niveaux d'émission sonores attendus des matériels qui équiperont les installations et sur des considérations - non chiffrées - d'absorption des bâtiments et de décroissance spatiale. La conformité des valeurs d'émissions sonores sera établie par des relevés de mesures dès la mise en exploitation des installations et sera contrôlée dans un délai de 6 mois conformément aux prescriptions de l'article 9.2.5 du projet d'arrêté préfectoral.

d) Prise en compte d'une démarche de choix de valeurs toxicologiques de référence (VTR) plus pénalisante que celles imposée par la réglementation, pour ce qui concerne le benzène.

→ Le choix des VTR retenues dans l'étude d'impact est effectué en application de la circulaire DGS/SD. 7B n° 2006-234 du 30/05/06 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact, ce qui est acceptable.

Analyse de l'avis du service environnement de la direction départementale des territoires

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportait uniquement les résultats des études réalisées, sans apporter la justification du respect des exigences du PPRI. L'avis du Service de l'environnement de la DDT est apparu justifié et a été repris. Il a été demandé à la société, par courrier du 8 janvier 2013, de fournir les éléments cartographiques permettant de situer les installations par rapport au zonage du PPRI, la justification des règles de compensation défini dans le PPRI ainsi qu'une étude hydraulique justifiant le dimensionnement des bassins de compensation. Ce point fait l'objet d'un développement au sein de l'avis de l'inspection ci-après.

Analyse de l'avis de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Île de France

La consultation du CHSCT de l'entreprise a été effectuée le 6 juin 2012.

5.2. Avis de l'inspection - Caractère acceptable de la demande

A) Constat

La demande présentée par la société Astrim Space Transportation porte sur le transfert des activités de traitement de surface et de chaufferie de l'établissement de la « zone Sud », vers la « zone GHL » située au Nord du site en bordure de Seine. A l'occasion de ce transfert, l'exploitant augmente sa capacité de bain de traitement de surface d'environ 220 m³.

- Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre d'apprécier les caractéristiques du projet et des conditions d'exploitation de l'installation sur le site et dans son environnement.

Outre l'objet industriel du projet qui est l'implantation d'un nouvel atelier de traitement de surface et d'une chaufferie, la réalisation des travaux de réaménagement de terrains sur plus de trente hectares soumis aux contraintes d'un PPRI, est également un enjeu du dossier.

- Concernant l'objet industriel, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions qui répondent aux meilleures technologies disponibles en matière de traitement de surface des métaux et des matières plastiques « BREF STM » et en matière de système communs de traitement des eaux et gaz résiduaires « BREF CWW ».
- Concernant les travaux d'aménagement du site et compte tenu de l'avis de la DDT, l'inspection considère que des prescriptions doivent s'appliquer sur les points suivants :

a) Dimensionnement du bassin d'orage

Dans le cadre de l'enquête publique, l'association DEF'SIT a posé la question du dimensionnement du bassin d'orage. Les éléments répondant à la question ont été fournis dans le mémoire en réponse.

En revanche, si l'autorité de l'environnement, sur ce point, a effectivement considéré, dans son avis, que les dispositifs retenus étaient proportionnés aux enjeux présentés par le projet, elle a également exprimé la remarque que le détail du dimensionnement du bassin d'orage n'était pas joint au dossier. Ce point a fait par la suite l'objet d'une demande à la société par courrier du 8 janvier 2013. Les éléments fournis dans le mémoire en réponse n'atteignent pas le niveau de détail demandé.

b) Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement - Impacts sols et sous-sols

L'autorité de l'environnement, sur ce point, a considéré, dans son avis, que les impacts relatifs au sols et sous-sols ainsi que les mesures compensatoires prévues étaient adaptés aux risques présentés par le projet. Cependant, elle a également fait remarquer la nécessité qu'il y avait de mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines. Ce point doit être pris en compte.

c) Prise en compte des exigences du PPRI

La société a répondu, dans son mémoire en réponse, aux questions relatives au PPRI posées dans le cadre de l'enquête publique notamment par l'association DEF'SIT. En revanche, l'inspection considère que les éléments communiqués par la société à partir du mémoire en réponse et à partir du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau établi pour le pétitionnaire par le bureau d'étude Infra Services, n'offre pas le niveau de détail permettant de répondre aux interrogations, soulevées par l'avis du Service environnement de la DDT et exprimées par courrier du 8 janvier 2013 à la société Astrum Space Transportation. Pour rappel, ces questions concernent :

- la fourniture d'un bilan comparatif des remblais et déblais sous la cote des plus hautes eaux connues (PHEC), ainsi que leurs situations ;
- la fourniture d'une étude hydraulique analysant l'impact hydraulique du projet ;

- la conformité des aménagements vis à vis des dispositions des zones du PPRI couvertes par le projet ;
- la conformité des aménagements vis à vis des dispositions du titre 3 du règlement du PPRI notamment concernant le niveau des premiers planchers ($> \text{PHEC} + 20 \text{ cm}$), concernant les réseaux et installations techniques, concernant le stockages des produits techniques, les réseaux électriques et les aires de stationnement.

B) Proposition

Au regard de ce qui précède l'inspection des installations classées propose de conditionner l'autorisation au respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport et notamment celles concernant :

- Le dimensionnement du bassin d'orage : la société n'a pas fourni le détail des calculs conduisant à un résultat de volume de bassin d'orage égal à 3240 m³. Le projet d'arrêté préfectoral ne reprend donc pas le chiffre donné par la société mais rappelle en ⁽¹⁾ du tableau relatif aux rejets internes de l'article 4.3.5, les dispositions nécessaires au calcul de ce chiffre. L'exploitant est redénable de justifier, vis à vis de l'inspection, du résultat des calculs de dimensionnement du bassin d'orage.
- La mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines : l'article 8.5.9 du projet d'arrêté préfectoral joint dispose que la société fournira une étude hydrogéologique permettant de définir le nombre de piézomètres ainsi que leurs implantations, nécessaires à la surveillance des eaux souterraines, dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.
- Prise en compte des exigences du PPRI : les dispositions du chapitre 8.1 du projet d'arrêté joint reprennent les dispositions du PPRI concernant les principes de calcul des quantités de remblais et de déblais et concernant la conformité attendue des aménagements. La fourniture d'une analyse de l'impact du projet vis à vis de l'expansion d'une éventuelle crue fait l'objet d'un alinéa au sein de l'article 8.1.3 du projet d'arrêté joint.

Outre ces prescriptions spécifiques, le projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport tient compte, notamment, de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012226-0002 en date du 13 août 2012 relatif à l'exploitation d'une chaufferie biomasse et à l'activité pyrotechnique de l'établissement.

Concernant les garanties financières, il est proposé de les acter dans un arrêté de prescriptions complémentaires qui sera proposé avant le 31 décembre 2013 (cf article 1.7.1 du projet d'arrêté préfectoral joint).

L'ensemble des éléments du dossier, les moyens proposés par le demandeur, ainsi que le respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint, semblent suffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées considère que la demande du pétitionnaire est acceptable.

VI-CONCLUSION

Considérant les éléments fournis par l'exploitant, les éléments recueillis au cours de l'enquête publique, et les différents avis des services de l'Etat, l'inspection des installations classées constate que les dangers et inconvénients de la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par la société Astrium Space Transportation, peuvent être prévenus par les prescriptions jointes au

présent rapport et peuvent conduire conformément à l'article L512-1 du code de l'environnement, à l'octroi de l'autorisation d'exploitation.

Nous soumettons à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux articles L512-3 et R512-25 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral fixant les conditions dans lesquelles l'autorisation d'exploiter pourrait être délivrer.

